



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PR

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 8262
IC/2007/046

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté de dérogation de distance pour le GAEC WIART
pour le logement de 300 bovins à l'engrais sur le
territoire de la commune de SAINT-MICHEL à moins de
100 mètres de tiers et modification du plan d'épandage**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 relatif au 3^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de l'Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2000/074 du 22 septembre 2000 autorisant le GAEC WIART à exploiter un élevage bovin de 105 vaches laitières et /ou mixtes et 115 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL ;
- VU** le dossier de demande de dérogation de distance présenté le 20 mai 2006 ainsi que le dossier de modification de plan d'épandage du GAEC WIART ;
- VU** les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 janvier 2007 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 31 janvier 2007 ;
- Le pétitionnaire régulièrement convoqué et absent ;

CONSIDERANT que l'installation susvisée relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2101-2 a et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2101-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT selon l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT la présentation de mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ;

CONSIDERANT que la reprise de surfaces a entraîné la modification du plan d'épandage ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le GAEC WIART est autorisé à exploiter un élevage de 105 vaches laitières et 300 bovins à l'engraissement à moins de 100 mètres de tiers sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL.

Article 2 – Les constructions et aménagements prévus sont situés, installés et exploités conformément aux plans et dossiers joints à la demande et sous réserve du présent arrêté.

Article 3 – Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- des cornadis anti-bruit et un bardage sur tous les côtés du bâtiment B15 seront mis en place,
- des portes coulissantes seront installées pour isoler la stabulation des tiers,
- la construction du bâtiment B15 se fera en parallèle du bâtiment existant,
- les haies séparant le projet des tiers seront maintenues et entretenues,
- le regroupement de bovins à l'engrais dans les bâtiments B14, B15 avec la mise en place d'un couloir d'alimentation permettra de diminuer les déplacements pour le paillage et l'alimentation des bovins à l'engrais.

Article 4 – Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 5 à 9 ;

Article 5 – Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 17.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;	50 mètres	12 heures

Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.		
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Article 6 – Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée. La richesse naturelle des sols en phosphore fera partie intégrante de la fumure pratiquée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors des champs d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage doit comporter au minimum les informations suivantes :

- l'identification des parcelles (références cadastrales et surface totale épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents gérés qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sous forme d'un document de synthèse.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandue y compris par les animaux eux-mêmes sera limitée à 170 kg/ha. Cette pression azotée est calculée par rapport à la SPE (Surface Potentiellement Epandable) et non par rapport à la SAU (Surface Agricole Utile).

Article 7.– L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages,
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation,

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau (cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun entrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau),
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers) ou abondamment enneigés,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement vers les cours d'eau,
- et par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui ne génèrent pas des aérosols, sauf sur les eaux issues du traitement des effluents.

Article 8 – L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment en ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des parcelles réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers leur identité et adresse,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique ou minéral,
- le mode et le délai d'enfouissement,
- et le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs, s'il existe.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 – L'épandage des effluents sera réalisé conformément aux plans et au tableau récapitulatif annexés au présent arrêté.

Les épandages devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 relatif au 3^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de l'Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ainsi que ses modifications à venir.

Un plan de fumure prévisionnel sera tenu à jour.

Article 10 - Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement nécessite.

Article 11 - En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

Article 12 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINT-MICHEL pendant une durée minimum d'un mois.

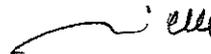
Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du GAEC WIART dans deux journaux diffusés dans tout le département.

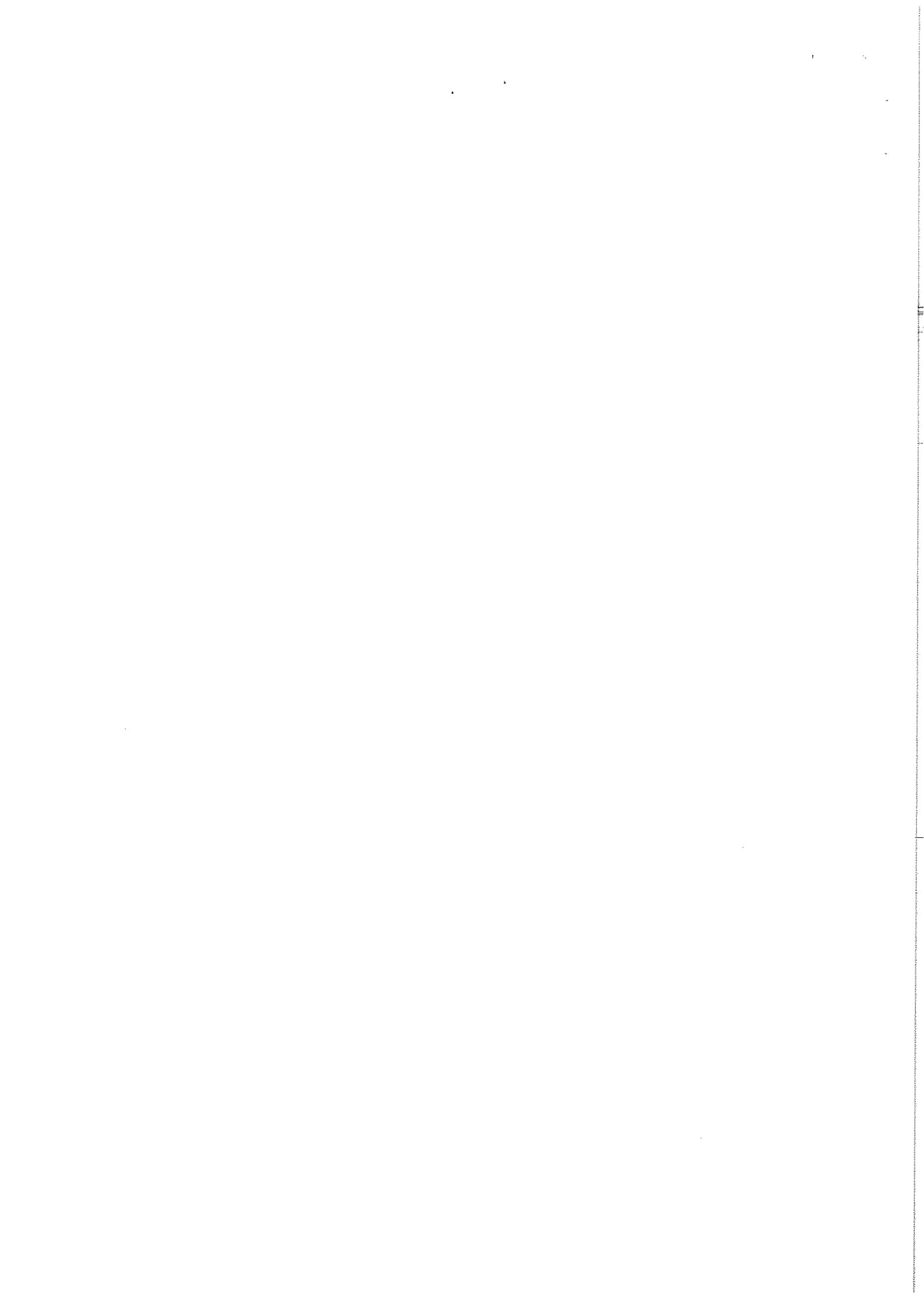
Article 13 - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, le Maire de SAINT-MICHEL, le Directeur départemental des services vétérinaires, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au GAEC WIART, au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Fait à LAON, le 21 MARS 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MILLE



G.A.E.C. WIART

Vu pour être annexé à mon arrêté

Tableau de références des parcelles

en date de ce jour
Le 21 MARS 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
par délégation
Le Secrétaire Général
Monsieur MICHEL

* Causes d'exclusion :
PPE = Proximité Point d'Eau
PAH = Proximité d'Activités Humaines
Pentes = Pentes ≥ 12%

Fumiers compacts pailleux > 2moif
doit être entoués sous 24 h sur les T
50 m des ter

n° lot	commune	références cadastrales	Surfaces totales (ha)			Surfaces exclues		Surfaces d'épandage (ha)	Surfaces d'épandage (ha)		
			Terres	Prairies	Total	Terres	Prairies		Terres	Prairies	Total
2	EFFRY	A 354, 359, 361	1.80	4.90	6.70	0.13	4.82	1.67	0.08	1.75	
3	EFFRY	A 396		0.75	0.75		0.24	0.00	0.51	0.51	
4	EFFRY	A 399		0.71	0.71			0.00	0.71	0.71	
5	EFFRY	A 404, 405, 406, 407, 408		1.52	1.52		0.28	0.00	1.24	1.24	
6	LUZOIR	AH 40, 41		1.16	1.16			0.00	1.16	1.16	
7	LUZOIR	A 423, 424, 427, 798	3.02	19.90	22.92	0.46	8.63	2.56	11.27	13.83	
8	LUZOIR	AE 28, 34, 35, 36, 44, 167 AH 35, 36, 109 AI, 70		2.73	2.73		0.53	0.00	2.20	2.20	
9	LUZOIR	AD 99, 100, 101	0.44		0.44			0.44	0.00	0.44	
10	NEUVE MAISON	B 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260 AM 63, 254	3.77		3.77			3.77	0.00	3.77	
11	SAINT MICHEL	AN 35, 37a 40, 44 à 48, 50, 53, 55, 148, 336, 339 ZE 51, 55, 56, 130 AE 20, 23, 381	3.89	10.93	14.82	0.45	3.30	3.44	7.63	11.07	
12	SAINT MICHEL	AN 56 à 59, 68 à 72, 90 AC 188, 189 AN 101, 102, 103, 104		7.48	7.48		1.76	0.00	5.72	5.72	
13	SAINT MICHEL	AN 101, 102, 103, 104		1.46	1.46		0.52	0.00	0.94	0.94	
14	SAINT MICHEL	ZE 39		2.81	2.81			0.00	2.81	2.81	
15	SAINT MICHEL	ZE 43, 44		2.40	2.40		1.28	0.00	1.12	1.12	
16	SAINT MICHEL	ZD 3, 4, 8		11.57	11.57		1.63	0.00	9.94	9.94	
17	SAINT MICHEL	AH 78, 79, 80, 352 ZD 10, 11		2.15	2.15		1.34	0.00	0.81	0.81	
18	SAINT MICHEL	ZW 6, 7, 8, 9	9.93	10.22	20.15		0.02	9.93	10.20	20.13	
20	HIRSON	ZB 30, 31, 32a, 32b ZW 1, 2, 4	8.77	2.75	11.52		0.28	8.77	2.47	11.24	
21	SAINT MICHEL	ZT 5	7.18	11.14	18.32		2.82	7.18	8.32	15.50	
22	SAINT MICHEL	ZV 57	3.00	5.42	8.42	0.34	0.15	2.66	5.27	7.93	
1	VERVINS	ZD 5, 9	21.16		21.16	0.11		21.05	0.00	21.05	
2	VERVINS	ZD 10, 11, 12	25.65		25.65	0.22		25.43	0.00	25.43	
3	VERVINS	ZK 7, 8 ZE, 2	33.57		33.57	0.22		33.35	0.00	33.35	
4	VERVINS	ZE 4, 5, 7, 9, 10, 11	65.39		65.39	0.08		65.31	0.00	65.31	
7	LANDOUZY LA COUR	ZE 32, 33, 34	14.12		14.12			14.12	0.00	14.12	
8	LANDOUZY LA COUR	ZC 9, 10, 15, 16, 17 ZC 24	19.97		19.97			19.97	0.00	19.97	
9	LANDOUZY LA VILLE	ZB 37 ZW 31, 32	11.33		11.33			11.33	0.00	11.33	
			232.99	100.00	332.99	2.01	27.60	230.98	72.40	303.38	

* Causes d'exclusion :
 PPE = Proximité Point d'Eau
 PAH = Proximité d'Activités Humaines
 Pent = Pentes ≥ 12%

Fumiers mous et lisiers
 doit être enfouis sous 24 h sur les TL
 100 m des tiers

n° lot	commune	références cadastrales	Surfaces totales (ha)			Surfaces d'épandage (ha)			Surfaces épanchées		
			Terres	Prairies	Total	Terres	Prairies	motif d'exclusion*	Terres	Prairies	Total
2	EFFRY	A 364, 359, 361	1.80	4.90	6.70	0.13	4.82	PPE35 + Pent	1.67	0.08	1.75
3	EFFRY	A 396		0.75	0.75		0.54	PAH100	0.00	0.21	0.21
4	EFFRY	A 399		0.71	0.71		0.26	PAH100	0.00	0.45	0.45
5	EFFRY	A 404, 405, 406, 407, 408		1.52	1.52		1.00	PAH100	0.00	0.52	0.52
6	LUZOIR	AH 40, 41		1.16	1.16				0.00	1.16	1.16
7	LUZOIR	A 423, 424, 427, 798 AE 28, 34, 35, 36, 44, 167 AH 35, 36, 109	3.02	19.90	22.92	0.46	9.95	PAH100 + Pent	2.56	9.95	12.51
8	LUZOIR	AI, 70		2.73	2.73		0.53	PPE35 + Pent	0.00	2.20	2.20
9	LUZOIR	AD 99, 100, 101	0.44		0.44				0.44	0.00	0.44
10	NEUVE MAISON	B 264, 265, 266, 267, 268, 269, 260 AM 63, 254	3.77		3.77				3.77	0.00	3.77
11	SAINT MICHEL	AN 35, 37a, 40, 44 à 48, 50, 53, 55, 148, 336, 339 ZE 51, 55, 56, 130	3.89	10.93	14.82	2.47	8.05	PAH100	1.42	2.88	4.30
12	SAINT MICHEL	AE 20, 23, 381 AN 56 à 59, 68 à 72, 90		7.48	7.48		5.53	PAH100	0.00	1.95	1.95
13	SAINT MICHEL	AC 188, 189 AN 101, 102, 103, 104		1.46	1.46		1.46	PAH100	0.00	0.00	0.00
14	SAINT MICHEL	ZE 39		2.81	2.81		2.04	PAH100 + PPE35	0.00	2.81	2.81
15	SAINT MICHEL	ZE 43, 44		2.40	2.40		6.81	PAH100 + PPE35	0.00	4.76	4.76
16	SAINT MICHEL	ZD 3, 4, 8		11.57	11.57		1.96	PAH100	0.00	0.19	0.19
17	SAINT MICHEL	AH 78, 79, 80, 352 ZD 10, 11		2.15	2.15		1.27	PAH100	9.93	8.95	18.88
18	SAINT MICHEL	ZW 6, 7, 8, 9	9.93	10.22	20.15	0.10	1.07	PAH100	8.67	1.68	10.35
20	HIRSON	ZB 30, 31, 32a, 32b ZW 1, 2, 4	8.77	2.75	11.52		2.82	PPE35 + Pent Pent + PAH100	7.18	8.32	15.50
21	SAINT MICHEL	ZT 5	7.18	11.14	18.32	0.34	0.55	PAH100	2.66	4.87	7.53
22	SAINT MICHEL	ZV 57	3.00	5.42	8.42				20.45	0.00	20.45
1	VERVINS	ZD 5, 9	21.16		21.16	0.71		PAH100	24.95	0.00	24.95
2	VERVINS	ZD 10, 11, 12	25.65		25.65	0.70		PPE35 + PAH100	33.35	0.00	33.35
3	VERVINS	ZK 7, 8 ZE 2	33.57		33.57	0.22		Pent	65.31	0.00	65.31
4	VERVINS	ZE 4, 5, 7, 9, 10, 11	65.39		65.39	0.08		PPE35	14.12	0.00	14.12
7	LANDOUZY LA COUR	ZE 32, 33, 34	14.12		14.12				19.97	0.00	19.97
8	LANDOUZY LA COUR	ZC 9, 10, 15, 16, 17	19.97		19.97				11.33	0.00	11.33
9	LANDOUZY LA VILLE	ZC 24 ZB 37 ZW 31, 32	11.33		11.33				227.78	51.34	279.12
			232.99	100.00	332.99	5.21	48.66				

SCOA du
Long Pré

G.A.E.C. WIART

Tableau de références des parcelles

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Laon, le 21 Mars 2007

et par délégation
Le Préfet, Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

références cadastrales

* Causes d'exclusion :

PPE = Proximité Point d'Eau
PAH = Proximité d'Activités Humaines
Pentes = Pentes ≥ 12%

Compost de fumier
doit être enfouis sous 24 h sur les 10 m des tier

n° flot	commune	références cadastrales	Surfaces totales (ha)			Surfaces exclues		Surfaces d'épandage (ha)		Surfaces épanchées	
			Terres	Prairies	Total	Terres	Prairies	motif d'exclusion*	Terres	Prairies	Total
2	EFFRY	A 354, 359, 361	1.80	4.90	6.70	0.13	4.82	PPE35 + Pentes	1.67	0.08	1.75
3	EFFRY	A 396		0.75	0.75		0.01	PAH10	0.00	0.74	0.74
4	EFFRY	A 399		0.71	0.71				0.00	0.71	0.71
5	EFFRY	A 404, 405, 406, 407, 408		1.52	1.52				0.00	1.52	1.52
6	LUZOIR	AH 40, 41		1.16	1.16				0.00	1.16	1.16
7	LUZOIR	A 423, 424, 427, 798 AE 28, 34, 35, 36, 44, 167 AH 35, 36, 109	3.02	19.90	22.92	0.46	8.40	Pentes	2.56	11.50	14.06
8	LUZOIR	AI, 70									
9	LUZOIR	AD 99, 100, 101		2.73	2.73		0.53	PPE35 + Pentes	0.00	2.20	2.20
10	NEUVE MAISON	B 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260 AM 63, 254	0.44 3.77		0.44 3.77				0.44	0.00	0.44
11	SAINT MICHEL	AN 35, 37a, 40, 44 à 48, 50, 53, 55, 148, 336, 339 ZE 51, 55, 56, 130 AE 20, 23, 381	3.89	10.93	14.82		0.14	PAH10	3.89	10.79	14.68
12	SAINT MICHEL	AN 56 à 59, 68 à 72, 90		7.48	7.48		0.03	PAH10	0.00	7.45	7.45
13	SAINT MICHEL	AC 188, 189 AN 101, 102, 103, 104		1.46	1.46		0.04	PAH10	0.00	1.42	1.42
14	SAINT MICHEL	ZE 39		2.81	2.81				0.00	2.81	2.81
15	SAINT MICHEL	ZE 43, 44		2.40	2.40		0.60	PAH10 + PPE35	0.00	1.80	1.80
16	SAINT MICHEL	ZD 3, 4, 8		11.57	11.57		1.04	PAH10 + PPE35	0.00	10.53	10.53
17	SAINT MICHEL	AH 78, 79, 80, 352 ZD 10, 11		2.15	2.15				0.00	2.15	2.15
18	SAINT MICHEL	ZW 6, 7, 8, 9	9.93	10.22	20.15				9.93	10.22	20.15
20	HIRSON	ZB 30, 31, 32a, 32b ZW 1, 2, 4	8.77	2.75	11.52				8.77	2.75	11.52
21	SAINT MICHEL	ZT 5	7.18	11.14	18.32		2.82	PPE35 + Pentes	7.18	8.32	15.50
22	SAINT MICHEL	ZV 57	3.00	5.42	8.42	0.34	0.14	Pentes	2.66	5.28	7.94
1	VERVINS	ZD 5, 9	21.16		21.16				21.16	0.00	21.16
2	VERVINS	ZD 10, 11, 12	25.65		25.65				25.48	0.00	25.48
3	VERVINS	ZK 7, 8 ZE, 2	33.57		33.57	0.22		Pentes	33.35	0.00	33.35
4	VERVINS	ZE 4, 5, 7, 9, 10, 11	65.39		65.39	0.08		PPE35	65.31	0.00	65.31
7	LANDOUZY LA COUR	ZE 32, 33, 34	14.12		14.12				14.12	0.00	14.12
8	LANDOUZY LA COUR	ZC 9, 10, 15, 16, 17 ZC 24	19.97		19.97				19.97	0.00	19.97
9	LANDOUZY LA VILLE	ZB 37 ZW 31, 32	11.33		11.33				11.33	0.00	11.33
			232.99	100.00	332.99	1.40	18.57		231.59	81.43	313.02

SCEA du Long Pré

Le Maire, le 21 Mars 2019

IGAECWART
Plan d'épandage

Simone MIBILLI

Terres mises à disposition
(SCEA du Long Pré)

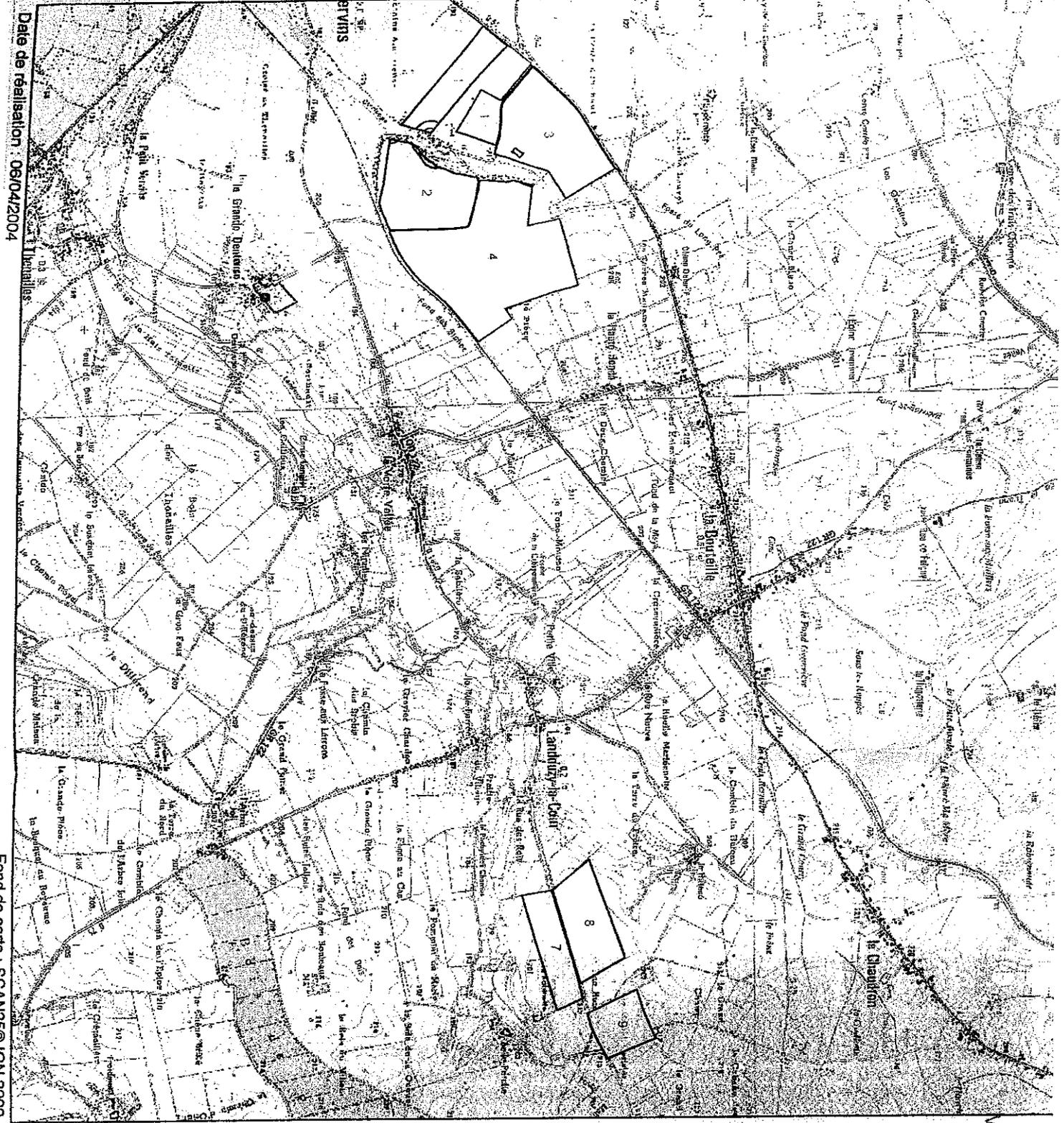
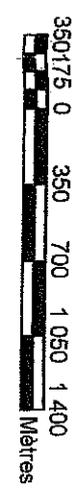
Tiers
Limite d'ilot

Occupation du sol :
Terres labourables

Exclusions :
Proximité Point d'Eau
Fortes Pentes
Proximité Activité Humaine à 100 m

Caprages
Périmètres de Protection de
Captage d'Eau Potable :
Rapprochés
Eloignés

Echelle : 1/25 000



Date de réalisation : 06/04/2004

Fond de carte : SCAN250 IGN 2000



Echelle : 1/25 000

● Captages
 Périmètres de Protection de
 Captage d'Eau Potable :

- Rapprochés
- Eloignés

- Exclusions :
- ▨ Proximité Point d'Eau
 - ▨ Fortes Pentes
 - ▨ Proximité Activité Humaine à 100 m
 - ▨ Proximité Activité Humaine à 10 m

- Occupation du sol :
- ▨ Prairies
 - ▨ Terres labourables

- ▨ Tiers
 - ▨ Limite d'Etat
- Simone MIELLE

**Le Préfet
 GAEC WIART
 Plan d'épandage**

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général,

M. pour être en possession de son acte de
 en date du 21 MARS 2007



GAEC WIART
Plan d'épandage

Echelle : 1/25 000



Pour le Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général,
Le Préfet

Le 21 Mars 2007

- Corps de ferme**
- Tiers
 - Limite d'ilot
- Occupation du sol :**
- Prairies
 - Terres labourables
- Exclusions :**
- Proximité Point d'Eau
 - Fortes Pentes
 - Proximité Activité Humaine à 100 m
 - Proximité Activité Humaine à 10 m
- Strophe MIELE**
- Périmètres de Protection de Captage d'Eau Potable :**
- Rapprochés
 - Eloignés

